

Arrêté fédéral concernant l'initiative «pour une Suisse sans armée et pour une politique globale de paix»

du 17 mars 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les résultats de l'examen de l'initiative populaire déposée le 12 septembre 1986 «pour une Suisse sans armée et pour une politique globale de paix»¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 12 septembre 1986 «pour une Suisse sans armée et pour une politique globale de paix» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 17

¹ La Suisse n'a pas d'armée.

² Il est interdit à la Confédération, aux cantons, aux communes ainsi qu'aux particuliers et aux groupes privés d'instruire ou d'entretenir des forces armées.

³ La Suisse mène une politique globale de paix qui renforce l'autodétermination du peuple tout en favorisant la solidarité entre les peuples.

⁴ L'application de la présente disposition constitutionnelle est réglée par la législation fédérale.

Art. 18

Aucune disposition de la présente constitution ne peut être interprétée en ce sens qu'elle présuppose ou justifie l'existence d'une armée.

II

Les articles 13, 15, deuxième phrase, 19 à 22, 34^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre d, 42, lettre c, 85, chiffre 9, et 102, chiffre 11 de la constitution fédérale, sont abrogés.

¹⁾ FF 1986 III 836

²⁾ FF 1988 II 946

III

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} et 3^e al.

Abrogés

Art. 6

Abrogé

Art. 19 (nouveau)

¹ La mise en application des articles 17 et 18 de la constitution fédérale sera assurée dans les dix ans qui suivent leur acceptation par le peuple et les cantons.

² Après l'acceptation des articles 17 et 18 par le peuple et les cantons, il n'y aura plus d'écoles de recrues, de cours de répétition, de cours d'instruction ni de cours complémentaires.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 17 mars 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 17 mars 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Arrêté fédéral concernant l'initiative «pour une Suisse sans armée et pour une politique globale de paix» du 17 mars 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1989
Date	
Data	
Seite	991-992
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 731

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.